

La nouvelle responsabilité pénale du juriste d'entreprise

Jean-Pierre BUYLE et Lara DEGEEST

Avocats au barreau de Bruxelles

Philippe Lambrechts est hanté par le droit : étudiant, avocat, conseiller juridique au sein d'une autorité de contrôle et d'une fédération d'entreprises, professeur à l'université.

Tout respire la loi chez lui, particulièrement le droit économique et le droit financier.

Il a mis sa science et son expérience au service des justiciables et des étudiants.

Aujourd'hui, nous lui rendons hommage en l'emmenant sur un chemin de traverse, celui qu'il n'a pas connu, celui de la responsabilité pénale du juriste d'entreprise.

Section 1. Introduction

1. Depuis près d'un quart de siècle, le juriste d'entreprise exerce une profession réglementée, assortie de droits et d'obligations¹.

En sa qualité de conseiller juridique interne, il occupe une position particulière au sein de l'entreprise. Son expertise lui confère une influence certaine sur les décisions prises par celle-ci, mais l'expose également à un risque de mise en cause de sa responsabilité, notamment sur les plans civil et disciplinaire.

2. L'exercice de cette fonction n'est toutefois pas sans incidence sur le plan pénal. Le conseil donné par le juriste, tout comme, dans certaines circonstances, son absence de conseil ou son abstention, peut en effet

¹ Loi du 1^{er} mars 2000 créant un institut des juristes d'entreprise, *M.B.*, 4 juillet 2020, p. 23252, telle que modifiée par les lois des 14 mars (*M.B.*, 22 mai 2023, p. 48117) et 7 avril 2023 (*M.B.*, 22 mai 2023, p. 48119).

contribuer à la commission d'une infraction et, partant, être susceptible d'engager sa responsabilité pénale².

L'affaire Citibank Belgium en constitue une illustration. Des juristes internes à l'entreprise avaient été poursuivis du chef d'infractions à la loi sur les pratiques de commerce, pour avoir validé la diffusion d'un folder vantant des produits structurés de type obligataire, en faisant croire aux consommateurs que le capital emprunté était garanti à 100 % par la banque.

En première instance, le tribunal de première instance de Bruxelles, section correctionnelle, a rappelé que les deux juristes à la tête du département juridique étaient censés se tenir au courant de l'évolution de la législation, notamment en matière de protection du consommateur. Le tribunal leur reprochait de ne pas avoir pris les précautions nécessaires afin de veiller à ce que les membres de leur département soient régulièrement informés des évolutions de la législation applicable aux pratiques du commerce. Il a estimé que les membres du département juridique avaient manqué à leur mission en délivrant des avis juridiques d'une qualité insuffisante et qu'ils avaient, ce faisant, commis à tout le moins une négligence coupable ayant concouru à la réalisation de l'infraction³.

En appel, la Cour a toutefois considéré à l'égard du seul juriste ayant introduit un recours, que la preuve de l'infraction susceptible d'engager sa responsabilité pénale n'était établie ni par le ministère public ni par les parties civiles⁴.

3. En sa qualité de conseiller juridique de l'entreprise, le juriste d'entreprise exerce ses fonctions dans le cadre d'un lien de subordination à l'égard de son employeur. Cette relation de travail ne saurait toutefois remettre en cause l'indépendance intellectuelle dont il doit bénéficier dans l'exercice de sa mission. Il doit en effet pouvoir formuler ses avis en toute liberté, y compris lorsque ceux-ci sont susceptibles de mettre en évidence un risque pénal pour l'entreprise.

4. La présente contribution examinera, à cet égard, trois questions : la responsabilité pénale de l'employeur et celle du juriste d'entreprise peuvent-elles être cumulées ? Le juriste peut-il engager sa responsabilité en s'abstenant d'informer son employeur de l'existence d'un risque pénal ? Enfin, quelles sont les incidences de la confidentialité des avis du juriste d'entreprise sur la procédure pénale ?

² J.P. BUYLE et B. DESSART, « La responsabilité pénale des conseillers internes et externes de l'entreprise », in *Le droit pénal financier en marche*, Limal, Anthemis, 2009, pp. 453-496.

³ Corr. Bruxelles, 1^{er} décembre 2010, *Dr. Banc. et fin.*, 2011/2, pp. 127-140.

⁴ Bruxelles, 21 mai 2012, *Dr. pén. entr.*, 2012/3, pp. 154-158.

Section 2. Les conditions du cumul entre la responsabilité pénale de la personne morale et celle du juriste d'entreprise

5. Lorsque la personne physique susceptible d'avoir commis une infraction pénale est identifiée, en l'espèce, le juriste d'entreprise, se pose nécessairement la question de l'éventuel cumul de sa responsabilité pénale avec celle de la personne morale pour le compte de laquelle il agit.

§ 1. Les principes relatifs à la responsabilité pénale des personnes morales

6. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999⁵, les personnes morales pouvaient commettre des faits constitutifs d'infractions, sans toutefois pouvoir faire l'objet de sanctions pénales. La loi précitée a profondément modifié ce principe en consacrant la responsabilité pénale des personnes morales.

Cette réforme a constitué une évolution majeure du droit pénal belge. Le régime applicable figure désormais à l'article 18 du nouveau Code pénal⁶, lequel reprend intégralement le prescrit de l'article 5 de l'ancien Code pénal :

« Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.

Sont assimilées à des personnes morales :

1° les sociétés simples

2° les sociétés en formation.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs des mêmes faits ou y ayant participé ».

Le champ d'application *ratione personae* de cette disposition est particulièrement large. La responsabilité pénale peut en effet être engagée à l'égard de l'ensemble des personnes morales, y compris les personnes morales de droit public. À l'égard de ces dernières, une particularité doit toutefois être relevée : si leur responsabilité pénale peut être engagée, elles

5 Loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, *M.B.*, 22 juin 1999, p. 23411, telle que modifiée par les lois du 11 juillet 2018 (*M.B.*, 20 juillet 2018, p. 58484) et 28 novembre 2021 (*M.B.*, 30 novembre 2021, p. 115153).

6 Ci-après, « Code pénal ».

ne peuvent, en principe, se voir infliger qu'une déclaration de culpabilité, à l'exclusion de tout autre peine⁷.

7. Si la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée pour toutes sortes d'infractions, elle ne peut l'être que dans les hypothèses prévues par la loi. L'article 18 vise à cet égard trois hypothèses⁸ :

- l'infraction commise par la personne morale est intrinsèquement liée à la réalisation de son objet ;
- l'infraction commise par la personne morale est liée à la défense de ses intérêts et ;
- l'infraction dont les faits concrets démontrent qu'elle a été commise pour le compte de la personne morale.

Il en résulte que la seule circonstance qu'une infraction ait été matériellement commise par une personne physique travaillant pour l'entreprise ne suffit pas, à elle seule, à engager la responsabilité pénale de cette dernière. Lorsque les conditions prévues par l'article 18 ne sont pas réunies, la responsabilité pénale pourra être limitée à celle de la personne physique ayant commis l'infraction ou y ayant participé.

8. L'engagement de la responsabilité pénale de la personne morale suppose, en outre, qu'un élément moral puisse lui être imputé⁹. À défaut, la personne morale doit être acquittée.

Cet élément moral est propre à la personne morale et ne se confond pas avec celui de la personne physique qui a matériellement commis l'infraction dans le cadre de ses fonctions. Il doit être possible d'identifier, dans le fonctionnement ou l'organisation de la personne morale, les éléments permettant de lui imputer personnellement l'infraction.

La commission de l'infraction doit ainsi pouvoir être rattachée soit à une décision intentionnelle prise au sein de la personne morale, soit à une négligence qui lui est propre et qui présente un lien de causalité avec la réalisation de l'infraction.

Peuvent notamment être pris en considération une organisation interne déficiente, des mesures de sécurité insuffisantes ou encore des restrictions

⁷ C. pén., art. 40.

⁸ « Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte » ; C.-E. CLESSE, « Personnes morales pénalement responsables », in *Droit pénal social*, 4^e éd., coll. R.P.D.B., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 329 ; Cass., 20 décembre 2025, *Arr. Cass.*, 2005, liv. 2, pp. 25-80 ; *Pas.*, 2005, liv. 12, pp. 25-76 ; *R.A.B.G.*, 2006, liv. 20, p. 1505, notes de P. WAETERINCKX ; *J.D.S.C.*, 2007, p. 167, note M. DELVAUX ; *CRA*, 2007, liv. 1, p. 63, note VAN DROMES.

⁹ L'élément moral est défini à l'art. 7 C. pén.

budgétaires déraisonnables ayant créé ou favorisé les conditions dans lesquelles l'infraction a pu être commise¹⁰.

9. L'établissement d'un élément moral propre à la personne morale soulève toutefois une difficulté particulière : comment démontrer la volonté propre, la conscience ou la subjectivité d'une entreprise ?

A. Misonne a proposé une synthèse des critères dégagés par la jurisprudence pour identifier cet élément moral. Peuvent notamment être pris en considération les éléments suivants¹¹ :

- l'infraction est commise par quelqu'un qui représente la personne morale ;
- l'infraction a été ordonnée, dirigée ou acceptée par la direction de fait de la personne morale ;
- le fait punissable provient d'une décision volontaire de la personne morale ;
- une négligence est établie au niveau de la personne morale, en lien causal avec l'infraction ;
- la multiplicité des infractions et leurs survenances à différents moments sont établies ;
- pour les infractions qui exigent un dol (général ou spécial), la présence de cet élément moral dans le chef des instances dirigeantes est démontrée ;
- à l'égard des infractions involontaires, le fait que les préposés ou mandataires avaient connaissance du risque de commission de l'infraction et qu'ils ont négligé de prendre les dispositions pour prévenir cette infraction est établi.

Il résulte de ce dernier critère que la responsabilité pénale de l'entreprise pourrait notamment être engagée lorsque le juriste d'entreprise avait connaissance du risque pénal lié à un comportement, positif ou négatif, que l'entreprise s'apprêtait à adopter et qu'il s'est sciemment abstenu de prendre, dans le cadre de sa mission, les mesures nécessaires pour prévenir la commission de l'infraction.

10 Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mme Jeanmoye, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1998-1999, n° 1-1217/6, point 1 à point 3 de l'exposé introductif de l'auteur de la proposition.

11 A. MISONNE, « Le concours de responsabilités », in *La responsabilité des personnes morales*, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 101, n° 15.

§ 2. Les principes relatifs à la responsabilité pénale du juriste

A. Les règles relatives à la participation punissable

10. Les règles relatives à la participation punissable sont désormais consacrées à l'article 19 du Code pénal¹².

Depuis le 1^{er} septembre 2026, quatre conditions doivent être réunies pour que la participation punissable puisse être retenue¹³ :

- une infraction (ou une tentative punissable) existe ;
- une volonté de s'associer à la commission de l'infraction doit être démontrée et ;
- l'accomplissement d'un ou de plusieurs actes de participation prévus par la loi doit/doivent être rapporté(s) et ;
- une contribution significative à la commission de l'infraction¹⁴.

11. Les actes de participation sont limitativement énumérés par l'article 19 du Code pénal. Autrement dit, tout mode de participation autre que ceux listés à cette disposition n'est pas punissable :

« Sont considérés comme participants et peuvent être punis comme auteurs, ceux qui, sciemment et volontairement, contribuent de façon significative à une infraction de la manière et dans les limites indiquées ci-après :

- 1° ceux qui participent directement à son exécution ;
- 2° ceux qui facilitent la préparation ou l'exécution de l'infraction ;
- 3° ceux qui provoquent directement à la commission de l'infraction ;
- 4° ceux qui ont par leur inaction encouragé ou facilité directement la commission de l'infraction ;
- 5° ceux qui procurent aide ou assistance à l'auteur après l'infraction s'ils se sont concertés préalablement à ce propos.

Dans le présent code, la notion d'« auteur » comprend aussi le participant à l'infraction ».

¹² Avant la réforme, il convenait de se référer aux art. 66 à 69, anc. C. pén.

¹³ Avant la réforme du Code pénal, seules les trois premières conditions devaient être réunies pour que la participation punissable puisse être retenue. Il n'était en effet pas exigé que le participant ait apporté une contribution significative à la commission de l'infraction.

¹⁴ S'agissant de cette dernière condition, il convient de relever que les termes « contribuent de façon significative » ont été ajoutés à la suite de l'avis du Conseil d'État, afin d'empêcher que des personnes ayant apporté une contribution négligeable à une infraction puissent être punies en tant que participants ; Avis 60.893/3 du 27 mars 2017, n° 21 ; L. DESCAMPS, « Article 19 : La participation punissable », in C. GUILLAIN, L. KENNES et D. SCALIA (coord.), *Le nouveau Code pénal. Commentaire article par article du livre 1^{er}*, Limal, Anthemis, 2024, p. 100.

La participation punissable requiert une connaissance précise de l'infraction commise (« sciemment ») et doit être intentionnelle (« volontairement »)¹⁵.

12. Il convient de relever que la participation par abstention a été intégrée dans le Code pénal.

Avant la réforme, la jurisprudence considérait déjà que « seul un acte positif préalable à l'exécution de l'infraction ou concomitant, peut fonder la participation à un crime ou un délit ; toutefois, l'omission d'agir peut constituer un tel acte positif de participation lorsque, en raison de circonstances qui l'accompagnent, l'inaction consciente et volontaire constitue sans équivoque un encouragement à la perpétration de l'infraction suivant l'un des modes prévus aux articles 66 et 67 du Code pénal »¹⁶.

Le Code pénal consacre désormais expressément cette jurisprudence en prévoyant parmi les modes de participation punissable le fait d'avoir, « par son inaction, encouragé ou facilité directement la commission de l'infraction ».

La simple omission ne suffit toutefois pas à engager la responsabilité pénale de son auteur. Il doit s'agir d'une abstention caractérisée¹⁷, c'est-à-dire d'une inaction consciente et volontaire qui a effectivement contribué à encourager ou à faciliter directement la commission de l'infraction.

B. L'acte positif ou l'acte négatif du juriste d'entreprise

13. La responsabilité pénale du juriste d'entreprise peut être envisagée dans deux hypothèses : soit lorsqu'il a effectivement donné un conseil, constituant un acte positif, soit lorsqu'il s'est abstenu de donner un conseil, constituant un acte négatif.

a. Première hypothèse : un conseil a été donné (l'acte positif)

14. La première hypothèse est celle dans laquelle le juriste d'entreprise intervient activement dans le processus ayant conduit à la commission de l'infraction, notamment en donnant un conseil.

¹⁵ F. KUTY et D. VANDERMEERSCH, *Précis de droit pénal*, 2^e éd., Louvain-la-Neuve, Larcier-Intersentia, 2026, pp. 392-393.

¹⁶ Cass., 17 décembre 2008, *Pas.*, 2008, n° 12, p. 2989.

¹⁷ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. III, *L'auteur de l'infraction pénale*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 268 et s ; S. VAN OVERBEKE, « Strafbare deelneming door gekwalificeerde onthouding », *R.W.*, 1992-1993, pp. 648-649.

Sous l'ancien Code pénal, la responsabilité du juriste pouvait être envisagée lorsque son conseil constituait une aide nécessaire à la commission de l'infraction, auquel cas il pouvait être considéré comme coauteur, ou une aide utile, auquel cas il pouvait être considéré comme complice.

Depuis l'entrée en vigueur du nouvel article 19 du Code pénal, cette distinction entre coauteur et complice n'a toutefois plus lieu d'être. Il convient désormais de déterminer si le conseil constitue l'un des actes de participation limitativement énumérés par cette disposition et s'il a contribué de manière significative à la commission de l'infraction.

Tel pourrait notamment être le cas du juriste qui conseille la réalisation d'une opération constitutive d'une fraude fiscale ou d'une opération de blanchiment.

15. Pour que la responsabilité pénale du juriste puisse être retenue, il doit exister un lien certain entre le conseil donné et l'infraction finalement commise. Le juge doit pouvoir constater, entre l'acte de préparation et le fait délictueux, un enchaînement ininterrompu et logique, tel que l'infraction puisse apparaître en germe dans l'acte de préparation. Il lui appartient ainsi d'apprécier s'il existe un lien effectif entre l'acte de participation – en l'espèce, le conseil – et la commission de l'infraction par ceux qui l'ont matériellement commise. Ce lien peut être direct ou indirect, mais doit être certain.

Le caractère significatif de la contribution devra également être établi conformément au nouvel article 19 du Code pénal. Le seul fait qu'un conseil ait été donné ou qu'il ait, de manière marginale, facilité la commission de l'infraction ne saurait donc suffire à caractériser la participation punissable.

16. L'élément moral doit, en outre, être démontré dans le chef du juriste d'entreprise. La participation punissable suppose effectivement que celui-ci ait agi sciemment et volontairement. Il doit dès lors avoir eu connaissance de l'infraction à laquelle son intervention contribuait et avoir voulu s'associer à sa commission.

b. Seconde hypothèse : un conseil n'a pas été donné (l'acte négatif)

17. La seconde hypothèse est celle dans laquelle le juriste d'entreprise n'a pas donné de conseil.

L'article 19 du Code pénal reconnaît expressément la possibilité d'une participation par abstention en visant les personnes qui, par leur inaction, ont encouragé ou facilité directement la commission de l'infraction.

Cette disposition ne signifie toutefois pas que toute abstention du juriste d'entreprise est susceptible d'engager sa responsabilité pénale. Le

seul fait d'avoir connaissance d'un projet criminel, de le taire, de ne pas l'entraver, de ne pas le faire cesser ou de ne pas y porter remède, d'approuver ou de consentir la commission de l'infraction, d'y assister en simple spectateur, d'en tirer profit ou encore d'être négligent ou indifférent ne peut être sanctionné dans la mesure où ces comportements passifs ne suffisent pas à caractériser la participation punissable¹⁸.

En effet, l'abstention doit constituer une abstention caractérisée, c'est-à-dire une inaction consciente et volontaire qui a contribué de manière significative à la commission de l'infraction et qui a, plus précisément, encouragé ou facilité directement celle-ci. Une simple omission ne suffit pas.

18. Appliquée au juriste d'entreprise, cette hypothèse pourrait notamment se présenter lorsque celui-ci a connaissance d'une infraction que l'entreprise s'apprête à commettre ou est en train de commettre et qu'il s'abstient, de manière consciente et volontaire, d'intervenir, alors que cette abstention contribue directement et de manière significative à la commission de l'infraction.

§ 3. Le cumul des responsabilités pénales entre le juriste et l'entreprise

19. Le cumul des responsabilités pénales entre le juriste et l'entreprise est autorisé par l'article 18, alinéa 3, du Code pénal¹⁹, pour autant que l'infraction puisse être imputée à chacun d'eux.

Les travaux parlementaires précisent en effet que : « Un même fait peut constituer un comportement intentionnel dans le chef de la personne physique et, dans le même temps, un défaut grave de prévoyance ou de précaution dans le chef de la personne morale »²⁰.

Il en résulte qu'un même fait peut engager simultanément la responsabilité pénale de l'entreprise et celle du juriste d'entreprise, lorsque les conditions d'imputation de l'infraction sont réunies dans le chef de chacun. Le juriste, qu'il soit l'auteur de l'infraction ou qu'il y ait participé, peut ainsi voir sa responsabilité pénale engagée parallèlement à celle de l'entreprise.

¹⁸ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. III, *L'auteur de l'infraction pénale*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 268 et s.

¹⁹ C. pén., art. 18, al. 3 : « La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs des mêmes faits ou y ayant participé ».

²⁰ Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales, Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2018-2019, n° 54-0816/003, p. 15.

Section 3. La responsabilité du juriste d'entreprise face à l'abstention d'informer son employeur d'un risque pénal

20. Le juriste d'entreprise peut-il échapper à sa responsabilité en s'abstenant d'informer son employeur de l'existence d'un risque pénal ? Une telle abstention ne saurait, en principe, le mettre à l'abri de sa responsabilité.

21. Le juriste d'entreprise est en effet tenu, tant sur le plan civil que déontologique, à plusieurs devoirs fondamentaux, parmi lesquels figurent notamment la compétence, l'indépendance et la loyauté. Ce dernier devoir implique pour le juriste de veiller au respect de la loi et de faire prévaloir les intérêts de son client, en l'occurrence l'entreprise, sur ses intérêts personnels ou ceux de tiers.

Dans l'exercice de sa mission, le juriste d'entreprise doit ainsi être en mesure d'identifier les risques auxquels son entreprise est exposée et de l'orienter afin de lui permettre de prendre ses décisions en connaissance de cause et dans le respect du droit. Son devoir de loyauté ne saurait dès lors être compris comme une obligation de préserver les intérêts de l'entreprise au détriment du respect de la loi ; il implique, au contraire, de conseiller l'entreprise de manière à prévenir les risques et, en particulier, les risques pénaux auxquels elle pourrait être exposée.

22. Dans cette perspective, le juriste ne peut légitimement omettre d'informer son employeur lorsqu'il identifie un risque pénal susceptible de concerner les activités de l'entreprise. Une abstention délibérée d'informer son employeur pourrait, selon les circonstances, dépasser le cadre d'un simple manquement professionnel ou déontologique et être susceptible de constituer un acte de participation à l'infraction, pour autant que les conditions de la participation punissable soient réunies. Il faudrait notamment que cette abstention, consciente et volontaire, ait contribué de manière significative à la commission de l'infraction en l'encourageant ou en la facilitant directement.

23. Le nouveau Code de déontologie des juristes d'entreprise, entré en vigueur le 1^{er} mars 2025, confirme à cet égard le rôle préventif du juriste d'entreprise. Son article 1.6 prévoit que celui-ci doit « identifier et évaluer les risques » auxquels son entreprise est exposée et « la conseiller conformément à la loi ».

L'évaluation d'un risque pénal ne se limite dès lors pas à constater l'existence d'une règle susceptible de s'appliquer. Elle implique d'identifier la norme pertinente, d'examiner les sanctions attachées à sa violation,

d'apprécier concrètement les risques encourus par l'entreprise et, surtout, d'en informer celle-ci afin qu'elle puisse prendre les mesures appropriées pour prévenir la commission d'une infraction.

24. Le devoir de conseil du juriste d'entreprise revêt ainsi une dimension préventive essentielle : identifier le risque pénal, en mesurer la portée et en avertir l'entreprise constituent autant d'éléments permettant à celle-ci d'adapter son comportement et au juriste de remplir pleinement sa mission de conseil dans le respect de ses obligations professionnelles et déontologiques.

Section 4. La confidentialité des avis rendus par le juriste face à la procédure pénale

25. Lors de la création de l'Institut des juristes d'entreprise (IJE), le 1^{er} mars 2000, la mission du juriste d'entreprise était définie autour du conseil juridique apporté à l'entreprise.

Cette mission a été élargie en 2023.

L'article 4 de la loi du 1^{er} mars 2000²¹ prévoit désormais que le juriste d'entreprise peut également émettre des « avis relatifs à l'évaluation de la situation juridique de l'entreprise ». Cette évolution traduit un élargissement de sa fonction, qui ne se limite plus à fournir des conseils juridiques, mais comprend également l'appréciation et l'évaluation de la situation juridique de l'entreprise.

26. La loi sur l'Institut des juristes d'entreprise ne mentionnait auparavant que l'action de « conseiller [...] [l'entreprise] en matière juridique ». Cet ajout – donner « des avis relatifs à l'évaluation de la situation juridique de l'entreprise » –, dans la liste non cumulative de tâches devant être exercées pour devenir juriste d'entreprise, clarifie désormais que les avis rendus peuvent explicitement concerner la situation juridique de l'employeur lui-même, y compris dans le cadre de procédures judiciaires. Cette problématique a notamment été abordée dans l'arrêt du 5 mars 2013 de la cour d'appel de Bruxelles, dit arrêt « Belgacom »²².

²¹ Loi du 1^{er} mars 2000 créant un institut des juristes d'entreprise, *M.B.*, 4 juillet 2020, p. 23252 telle que modifiée par les lois des 14 mars (*M.B.*, 22 mai 2023, p. 48117) et 7 avril 2023 (*M.B.*, 22 mai 2023, p. 48119).

²² H. VAN HECKE, « Un grand pas en avant pour les juristes d'entreprise : les lois du 14 mars et 7 avril 2023 modifiant la loi du 1^{er} mars 2000 créant un Institut des juristes d'entreprise », *J.T.*, 2023, p. 488.

Dans cette affaire, l'auditeur près le Conseil de la concurrence avait effectué une perquisition auprès d'une entreprise dans le cadre d'une plainte déposée par deux concurrents en mars 2010. À cette occasion, plusieurs documents et fichiers digitaux avaient été saisis, parmi lesquels figuraient des mails du membre du personnel que l'auditeur ne voulait pas considérer comme confidentiels. L'entreprise avait introduit un recours devant la cour d'appel de Bruxelles à l'encontre de la décision refusant la confidentialité de ces documents, à savoir notamment des avis émanant de demandes d'avis adressées à des juristes d'entreprise, au regard de la reconnaissance du « legal privilege ».

Par un arrêt du 5 mars 2013²³, confirmé par un arrêt de la Cour de cassation du 22 janvier 2015²⁴, la cour d'appel de Bruxelles a d'une part, validé la confidentialité des avis des juristes d'entreprise et a, d'autre part, exclu l'applicabilité de l'article 458 de l'ancien Code pénal²⁵ relatif au secret professionnel aux juristes d'entreprise.

Il convient de noter que le secret professionnel ne trouve pas son fondement uniquement dans cette disposition du Code pénal, qui ne sanctionne que certaines violations du secret professionnel. Plus généralement, son fondement pourrait se trouver dans les droits de la défense et le droit à la vie privée consacrés aux articles 6 et 8 de la Convention des droits de l'homme.

Dans la présente affaire, la Cour a considéré que le juriste d'entreprise n'était pas un « confident nécessaire » tenu au secret professionnel. La Cour n'a pas retenu que la confidentialité des avis du juriste d'entreprise était fondée sur le droit de l'entreprise à l'assistance juridique (art. 6 de la Convention), mais a cependant reconnu son fondement sur pied du droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 de la Convention).

Le législateur a maintenant explicitement confirmé, tant dans la modification législative de l'article 4 de la loi sur l'Institut des juristes d'entreprise que dans l'exposé des motifs²⁶, que l'article 6 de la Convention (droit fondamental à l'assistance juridique de l'entreprise) est également lié à la confidentialité des avis.

27. La confidentialité des avis des juristes d'entreprise est consacrée à l'article 5 de la loi du 1^{er} mars 2000, tel que modifié par la loi du 14 mars

²³ Bruxelles, 5 mars 2013, n° 2011/MR/3, *J.L.M.B.*, 2013, liv. 21, p. 1136.

²⁴ Cass., 22 janvier 2015, *J.T.*, 2015, liv. 6610, p. 520.

²⁵ La violation du secret professionnel est désormais consacrée à l'art. 352 C. pén.

²⁶ Projet de loi du 17 janvier 2023 modifiant la loi du 1^{er} mars 2000 créant un Institut des juristes d'entreprises, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2022-2023, n° 55-3080/001, pp. 10-12.

2023²⁷, qui dispose que : « Les avis rendus par le juriste d'entreprise, au profit de son employeur ou, dans le cas visé à l'article 4, § 1^{er}/1, au profit de son donneur d'ordre et dans le cadre de son activité de conseil juridique, sont confidentiels. Cette confidentialité couvre également la correspondance interne qui contient la demande d'avis, les correspondances internes échangées au sujet de cette demande, les projets d'avis ainsi que les documents internes établis en préparation de l'avis ».

Les travaux parlementaires précisent que cette confidentialité des avis, qui n'est assortie d'aucune sanction pénale, vise à garantir le droit fondamental du justiciable, en l'occurrence le droit de l'entreprise à un conseil et une assistance juridique. Celle-ci doit pouvoir divulguer sans crainte les informations pertinentes à des fins de conseil ou d'assistance et pouvoir soumettre ses questions et problèmes à un conseiller en qui elle peut avoir pleinement confiance pour une analyse juridique experte, afin d'obtenir un conseil juridique lui permettant de savoir comment elle doit appliquer la loi ou comment elle doit interpréter et définir sa position juridique. En conséquence, les avis rendus par des juristes d'entreprise sont confidentiels et ne peuvent être saisis ou consultés par les autorités judiciaires ou administratives, en ce compris la demande d'avis, la correspondance y relative, les projets d'avis et autres documents préparatoires.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 mars 2023²⁸, qui a renforcé la confidentialité des avis émis par les juristes d'entreprise, un risque subsistait sur le plan pénal : un juge d'instruction pouvait écarter la confidentialité de certains documents préparatoires ou avis rédigés par un juriste d'entreprise, permettant ainsi au juge du fond de les utiliser, dans sa décision, contre l'intérêt de l'entreprise.

28. La protection de la confidentialité des avis des juristes d'entreprise a notamment été reconnue par un jugement interlocutoire du tribunal de première instance de Bruxelles, section civile, du 30 octobre 2017. Dans cette affaire, l'Inspection spéciale des impôts (ISI) avait saisi toute une série de documents d'employés dans une entreprise du secteur des médias. Le tribunal a reconnu expressément le droit à la protection des avis du juriste d'entreprise. Il a déclaré sans équivoque que cette confidentialité est tout aussi opposable à l'État belge que le secret professionnel²⁹.

27 Loi du 1^{er} mars 2000 créant un institut des juristes d'entreprise, *M.B.*, 4 juillet 2020, p. 23252 telle que modifiée par la loi du 14 mars 2023, *M.B.*, 22 mai 2023, p. 48117.

28 Soit le 1^{er} juin 2023.

29 Civ. Bruxelles, 30 octobre 2017, inédit, p. 18 : « Les avis, au sens large du terme, sont confidentiels (article 5 précité). Cette confidentialité s'impose à l'État belge, dans la même mesure ou le secret professionnel s'impose également à lui ».

29. Herman Van Hecke relève que dès lors que les juristes d'entreprise ne sont pas assujettis à l'article 458 de l'ancien Code pénal³⁰, ils ne s'exposent à aucun risque de sanction pénale. Toutefois, leurs avis au profit de l'entreprise bénéficient d'une protection contre l'action des autorités comparable à celle du secret professionnel de l'avocat. S'il est vrai que conceptuellement l'entreprise bénéficie de la protection, le juriste d'entreprise ne peut jamais violer son obligation de confidentialité et a toujours besoin du consentement du destinataire de l'avis – soit de l'entreprise – avant de pouvoir le divulguer, sauf s'il est confronté au respect d'une valeur supérieure³¹.

Cette confrontation au respect d'une valeur supérieure constitue une exception valable également pour le secret professionnel de l'avocat. Ainsi, la confidentialité des avis du juriste d'entreprise pourrait céder lorsqu'une nécessité l'impose (uniquement dans la stricte mesure de la nécessité de cette protection) ou lorsqu'une valeur jugée supérieure entre en conflit avec elle.

À titre exemplatif, dans un arrêt du 13 mai 1987³², la Cour de cassation a reconnu que le secret professionnel pouvait céder devant des valeurs supérieures, telle que la préservation de la vie d'autrui. Dans cette affaire, un médecin avait révélé aux forces de l'ordre l'endroit de la retraite de dangereux malfrats, en cavale, qui avaient déjà attenté à la sécurité physique de plusieurs particuliers et étaient susceptibles de réitérer pareils actes dans un avenir immédiat³³. Au contraire, par un arrêt du 18 janvier 2017, la Cour de cassation a confirmé un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, siégeant en chambre des mises en accusation de Bruxelles qui avait considéré que l'état de nécessité ne pouvait être retenu comme cause de justification de la violation du secret professionnel par un avocat qui avait déposé une plainte contre son ancienne cliente, en y faisant état d'une procédure dans laquelle il avait été son avocat et en mentionnant des rapports psychiatriques établis dans le cadre de ladite procédure.

L'on peut légitimement se poser la question du sort qui est réservé à la confidentialité des avis du juriste d'entreprise en cas d'infraction pénale. Dans cette hypothèse, la confidentialité ne peut tout simplement pas être invoquée. En effet, une assistance en vue de commettre une infraction

30 C. pén., art. 352.

31 H. VAN HECKE, « Un grand pas en avant pour les juristes d'entreprise : les lois du 14 mars et 7 avril 2023 modifiant la loi du 1^{er} mars 2000 créant un Institut des juristes d'entreprise », *J.T.*, 2023, pp. 491-492.

32 Cass., 13 mai 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 1165.

33 Cass., 13 mai 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 1165.

pénale à laquelle le juriste participerait³⁴ ne bénéficie pas de la protection offerte par la loi du 1^{er} mars 2000. Toutefois, la Cour de cassation précise que les documents confidentiels non utiles qui sont saisis à tort ne seront toutefois pas nécessairement conservés dans le dossier pénal³⁵.

Section 5. Observations finales

30. Ni l'entreprise ni le juriste d'entreprise ne sont à l'abri du risque pénal. Celui-ci est d'autant plus présent que les normes dont la violation est pénalement sanctionnée se multiplient, que leur interprétation jurisprudentielle peut parfois se révéler stricte et que le juriste doit composer avec des principes protecteurs, tels que le droit au silence, tout en étant soumis à des obligations susceptibles de l'inciter à informer et à conseiller son employeur. À cela s'ajoutent des mécanismes tels que la participation punissable, qui peuvent, dans certaines circonstances, engager sa responsabilité pénale.

Le juriste d'entreprise se trouve ainsi dans une position particulièrement délicate. Il lui appartient d'alerter l'entreprise sur les conséquences juridiques, y compris pénales, des décisions qu'elle envisage, sans que son devoir de prudence et de prévention ne devienne pour autant un frein disproportionné à ses activités, à ses ambitions ou à son développement.

Dans cet exercice d'équilibre entre conseil, prudence et loyauté, les valeurs attachées à la profession, ainsi que l'indépendance intellectuelle du juriste d'entreprise, constituent ses principales garanties. Elles doivent lui permettre d'exercer pleinement sa mission de conseil, y compris lorsque celui-ci implique de signaler un risque ou de s'opposer à une décision de l'entreprise.

³⁴ Cass., 29 novembre 2016, R.G. n° P.15.0704/N, www.juridat.be.

³⁵ Voy. not. Cass., 1^{er} février 2000, *T. Strafr.*, 2001, p. 123.